

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-180

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Tarn /**

81-2022-05-11-00002 - Arrêté interdisant la navigation le dimanche 15 mai 2022 de 11h15 à 13h30 et de 14h30 à 16h30, sur la rivière Tarn, à Albi (5 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2022-05-11-00002

Arrêté interdisant la navigation le dimanche 15  
mai 2022 de 11h15 à 13h30 et de 14h30 à 16h30,  
sur la rivière Tarn, à Albi

**Arrêté du 11 MAI 2022**

**interdisant la navigation le dimanche 15 mai 2022 de 11h15 à 13h30  
et de 14h30 à 16h30, sur la rivière Tarn, à Albi, entre le PK 861,520 à l'amont  
(chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,000 à l'aval**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant règlement de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;

**Vu** la demande du 3 février 2022 reçue par courriel le 21 mars 2022, par laquelle Monsieur Thierry PELOU, secrétaire général de la ligue Occitanie de ski nautique et de wakeboard (LOSNW), sollicite d'une part, une autorisation pour la manifestation nautique de l'Urban Triathlon Albi du dimanche 15 mai 2022 et une demande d'interdiction de la navigation le temps de l'épreuve de natation devant se dérouler dans la rivière Tarn à Albi ;

**Vu** l'arrêté municipal du 20 avril 2022 de la mairie d'Albi autorisant l'organisation de la baignade dans la rivière Tarn dans le cadre de la manifestation de l'Urban Triathlon d'Albi le dimanche 15 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du 28 avril 2022 d'EDF Hydro Sud-Ouest GEH Tarn-Agout ;

**Vu** l'avis favorable du 2 mai 2022 de la mairie d'Albi ;

**Vu** les avis réputés favorables des autres partenaires consultés par courriel du 27 avril 2022 (OFB 81, SDJES 81, ARS 81, Albi Croisières, comité départemental de canoë-kayak du Tarn, syndicat mixte de la rivière Tarn) ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Considérant que** l'épreuve de natation prévue dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi doit se dérouler le dimanche 15 mai 2022 dans la rivière Tarn à Albi dans un secteur où la baignade dite libre est interdite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé ;

**Considérant que** ledit secteur est ouvert à la navigation de plaisance entre le 1er avril et le 15 novembre et est régulièrement pratiqué par des plaisanciers et notamment par les gabarres touristiques exploitées par la société Albi Croisières ;

**Considérant, dès lors, que** pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi, notamment pendant l'épreuve de natation qui se déroulera de 11h15 à 13h30 et de 14h30 à 16h30 le dimanche 15 mai 2022, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation des embarcations dans le secteur de la rivière Tarn où se déroulera ladite épreuve de natation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

A l'occasion de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi qui se déroulera le dimanche 15 mai 2022, la navigation sur la rivière Tarn, à Albi, entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,000 à l'aval est interdite à toutes les embarcations extérieures à ladite manifestation sportive (cf plan annexé au présent arrêté).

Cette interdiction s'applique le dimanche 15 mai 2022 de 11h15 à 13h30 et de 14h30 à 16h30.

Seules les embarcations liées aux secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisées à naviguer durant la période d'interdiction.

### **Article 2 - DÉROGATION A L'ARRÊTE DU 30/10/2018**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 30/10/2018 suscité interdisant la pratique de la baignade dite libre dans la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn, la baignade est exceptionnellement autorisée dans la rivière Tarn entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,000 à l'aval pour les besoins de la manifestation de l'Urban Triathlon d'Albi.

Seuls les participants à l'épreuve de natation de l'Urban Triathlon d'Albi sont autorisés à se baigner sous le contrôle et l'entière responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 3 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- l'organisateur veillera, le temps de la manifestation, à ce qu'aucune personne n'accède à l'îlot. En effet, celui-ci est fréquenté par le castor (*Castor fiber*), espèce protégée ainsi que son habitat. Cet habitat doit être préservé ;
- l'organisateur procédera, la veille et le jour de l'épreuve, à un contrôle visuel de l'eau (changement anormal de coloration, huiles minérales, déchets dans l'eau, etc.) afin de s'assurer de la sécurité des baigneurs ;

- en cas d'hydraulicité ou de météo défavorable, le permissionnaire est tenu d'annuler la manifestation ;
- le permissionnaire devra être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation.

#### **Article 4 - RESPONSABILITÉS**

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité du permissionnaire, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

Le permissionnaire est notamment responsable :

- 1°) des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
- 2°) des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou consécutif aux manifestations, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux du site occupé.

Le permissionnaire doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

#### **Article 5 - INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et notamment aux articles R331-6 à R331-45 du code du sport et aux décrets en vigueur concernant les mesures sanitaires édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation avec l'épidémie de COVID-19.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être éventuellement nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations.

#### **Article 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires d'ALBI ainsi que des communes riveraines du plan d'eau de Rivières, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché à la mairie d'Albi ainsi qu'aux mairies de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac-sur-Tarn, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières, riveraines du plan d'eau de Rivières ;
- affiché par les soins du maire d'Albi ou du pétitionnaire aux environs du périmètre d'interdiction de la navigation ;
- affiché sur chaque site de mise à l'eau d'embarcations, par les soins des maires de Terssac, Castelnau de Lévis, Marssac, Labastide de Lévis, Lagrave et Rivières ou du pétitionnaire ;
- transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS 81),
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- au chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité (OFB81),
- au président du comité départemental olympique et sportif, chargé à lui de le diffuser aux comités départementaux concernés et les clubs locaux de sports nautiques (canoë-kayak, aviron,...),
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique chargé à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique GEH Tarn-Agoût,
- à M. Michel Legrand, gérant de la société Albi Croisières exploitant les gabarres,
- à l'exploitant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi,
- au président de l'association Albi Triathlon, organisateur de la manifestation sportive Urban triathlon d'Albi,
- au président du syndicat mixte du bassin Tarn aval.

Le maire d'Albi ou le pétitionnaire se chargeront de diffuser un communiqué de presse auprès des médias locaux.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Tarn (<http://www.tarn.gouv.fr/> rubrique Police de la navigation).

Fait à Albi, le **11 MAI 2022**

Pour le préfet et par déléguation,  
Le secrétaire général de cabinet

Franck L.

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

